

VD_OMNI CR.2005.0142 vom 16. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0142

FR: VD_OMNI CR.2005.0142 du 16 novembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0142 del 16 novembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Conduite en état d'ivresse moins de 5 ans après une précédente faute grave. Retrait d'un an confirmé à l'encontre d'un chauffeur professionnel. Pas de retrait différencié : pour toutes les catégories de véhicule, la durée minimale légale de retrait devant être respectée. Faute de justification suffisante, un fractionnement n'entre pas en considération. Report d'un mois admis pour permettre l'embauche et la formation d'un chauffeur remplaçant.

Erwägungen

E. 1

En circulant en état d'ébriété le 5 mars 2005, avec un taux d'alcoolémie qualifié (1,15 gr ‰ au taux le plus favorable, cf. art. 36 al. 2 lettre a OAC), le recourant s'est rendu coupable d'une faute grave de la circulation au sens de l'art. 16c al. 1 lettre b LCR, moins de 5 ans après l'échéance (7 mai 2000) d'une précédente mesure de retrait du permis d'une durée de six mois pour faute grave également. Dès lors, en arrêtant la durée de la mesure à 12 mois, le service intimé s'en est tenu au minimum légal prévu par l'art. 16c al. 2 lettre c LCR et sa décision échappe à la critique. Un retrait différencié des catégories de permis pendant la durée du retrait, comme l'a demandé le recourant, n'entre pas en considération, l'art. 33 al. 5 OAC exigeant à titre de première condition pour l'adoption d'une telle mesure le respect de la durée minimale légale du retrait.

E. 2

a) Le Tribunal relève en outre qu'un report d'exécution à une date encore indéterminée, ne se justifierait pas non plus. Le dépôt de son permis va entraver le recourant dans l'exploitation de son entreprise, indépendamment de la période d'exécution du retrait. Il n'est pas envisageable de retarder l'exécution de la mesure jusqu'à la date hypothétique où la marche des affaires du recourant ou la conjoncture lui permettrait d'engager un nouveau chauffeur. Les inconvénients liés au retrait – incontestables et, assurément regrettables - ne peuvent en l'occurrence être éliminés par une mesure plus favorable au conducteur : les perturbations et contraintes, même importantes, sont inhérentes à la privation du droit de conduire (cf. CR.1997.0119 du 3 juillet 1997). b) Pour le surplus, rien ne montre qu'une mesure de fractionnement (admise en principe par la jurisprudence, cf. CR.2003.0223 du 21 janvier 2004), et que le recourant ne demande d'ailleurs pas non plus, permettrait d'éviter les conséquences qu'il décrit liées à la durée du retrait d'une année (cessation d'activité d'une entreprise qui emploie trois personnes). Au demeurant, une demande de fractionnement doit être justifiée (notamment par des explications sur les dispositions qui seraient prises durant la durée du retrait et sur les périodes de l'année où le retrait serait le moins dommageable à la partie) et il paraît à cet égard peu vraisemblable que le recourant, qui emploie du personnel, ne puisse absolument plus organiser une exploitation rentable de

son entreprise durant la période du retrait du seul fait de la perte de son droit de conduire. Cela étant, la durée du retrait d'une année, incompressible, doit être exécutée de manière ininterrompue.

E. 3

Au moment de notifier le présent arrêt, le Service des automobiles a transmis au tribunal un courriel du 8 novembre 2005 du recourant, dans lequel celui-ci demande à pouvoir déposer son permis le 23 décembre 2005 au lieu du 19 novembre 2005, afin de pouvoir trouver une personne compétente et l'initier à ses nouvelles fonctions avant la fermeture de fin d'année. Après une circulation rapide du dossier, le Tribunal administratif est parvenu à la conclusion que la requête, clairement motivée par des considérations pratiques convaincantes, était proportionnée et pouvait être admise. 4. Les considérations qui précèdent conduisent à une admission très partielle du recours et à la perception d'un émolument légèrement réduit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.